

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOZIER YOANN

340 chemin de la Hillane
32190 Callian

Références : SVECV-2026D16342
Code AIOT : 0100319940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement BOZIER YOANN implanté 340 chemin de la Hillane 32190 Callian. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre d'un CODAF (co-saisine avec les forces de l'ordre et la MSA) suite à la réception d'un signalement début 2026 concernant une activité d'élevage canin non déclarée situé sur la commune de CALLIAN (32190).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOZIER YOANN
- 340 chemin de la Hillane 32190 Callian
- Code AIOT : 0100319940

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, élevage de chiens non déclaré, est soumis au régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour un effectif constaté de 63 animaux dont 41 chiens âgés de plus de 4 mois.

Les installations présentes sur le site sont, notamment :

- les locaux d'hébergement (niches, boxes, etc) ;
- les parcs de détente servant de lieu de vie permanent des animaux ;
- le système d'évacuation des effluents d'élevage.

Monsieur BOZIER déclare ne pas avoir de salarié ; il bénéficie d'une aide familiale et amicale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.3.	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Capacité de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions des prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ne sont pas respectées au regard des constats effectués le jour de l'inspection : non conformité des conditions d'hébergement des animaux (matériaux des niches, boxes...), d'évacuation des effluents d'élevage et des distances réglementaires vis-à-vis des tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.3.
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée :
La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux

conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ainsi que les mesures prises pour la lutte contre l'incendie.

Constats :

Présence sur site d'un effectif de plus de 9 chiens de plus de 4 mois ; environ 63 animaux présents dont 41 chiens âgés de plus de 4 mois.

Le site n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A défaut de diminuer les effectifs en-dessous du seuil ICPE, déposer, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une déclaration initiale sur le site dédié à cet effet (la version dématérialisée est obligatoire depuis le 1er janvier 2021) : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Pour toute aide dans cette démarche vous pouvez contacter le bureau du droit de l'environnement de la préfecture : 05 62 61 44 64.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.

Thème(s) : Élevage, Implantation

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

Lors de l'inspection, les distances d'implantation minimales des chenils vis à vis des habitations des tiers ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où monsieur BOZIER maintient l'effectif à plus de 10 chiens et donc soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2120-3, il faut au minima que les chenils soient implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.

Thème(s) : Élevage, Tenue du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Il a été constaté la présence de nombreux encombrants (parpaings, plastiques, objets métalliques, tôles, verres, etc...) à l'entrée et aux abords du site d'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, dans les meilleurs délais, un désencombrement de l'entrée du site et des abords des parcs d'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.

Thème(s) : Élevage, Entretien et conception des infrastructures

Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : Les bâtiments d'élevage et les parcs de détente ne respectent pas la réglementation en vigueur en termes de conception et de matériaux utilisés (non adaptés aux opérations de nettoyage/désinfection). Présence d'excréments en grande quantité dans de nombreux boxes. Les dispositifs d'abreuvement sont inadaptés (plastique) et sales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des parcs de détente au regard : - de la conception et l'aménagement des locaux d'hébergement des chiens (boxes, niches...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Capacité de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.
Thème(s) : Élevage, Effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité

efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Une partie des boxes présente un système d'évacuation des eaux de lavage non fonctionnel le jour du contrôle (réseaux et regards bouchés, fosse déterrée). Il a été constaté une stagnation des effluents à proximité immédiate des boxes sous un hangar ; pollution avérée.

Les autres boxes extérieurs ainsi que les pièces du domicile, dédiées à l'élevage, ne présentent pas de système d'évacuation des effluents d'élevage.

Monsieur BOZIER a précisé le circuit des effluents d'élevage : les eaux de lavage sont dirigées vers une 1ère fosse (non fonctionnelle le jour du contrôle) puis vers une seconde fosse (à proximité du hangar) puis vers la fosse non couverte du voisin (élevage de canards). Le jour de l'inspection, compte tenu du non fonctionnement des réseaux et du regard de la 1ère fosse, l'évacuation des effluents d'élevage ne respecte pas les prescriptions réglementaires.

L'exploitant a également déclaré que les excréments solides étaient ramassés puis stockés en attente d'enlèvement par un voisin agriculteur pour épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en conformité des systèmes d'évacuation des effluents d'élevage ainsi que les documents d'enlèvement des effluents liquides et solides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois